

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 169 Rect.

présenté par

M. Sandrier, M. Brard, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 4 à 7 les neuf alinéas suivants :

- « – 5,5 % pour la fraction supérieure à 5 875 euros et inférieure ou égale 11 720 euros ;
- « – 14 % pour la fraction supérieure à 11 720 euros et inférieure ou égale 15 600 euros ;
- « – 18 % pour la fraction supérieure à 15 601 euros et inférieure ou égale à 19 300 euros ;
- « – 25,8 % pour la fraction supérieure à 19 301 euros et inférieure ou égale 26 030 euros ;
- « – 34,5 % pour la fraction supérieure à 26 030 euros et inférieure ou égale 35 500 euros ;
- « – 39,5 % pour la fraction supérieure à 35 501 euros et inférieure ou égale 44 247 euros ;
- « – 44,5 % pour la fraction supérieure à 44 248 euros et inférieure ou égale 52 994 euros ;
- « – 49,7 % pour la fraction supérieure à 52 994 euros et inférieure ou égale 69 783 euros ;
- « – 54,8 % pour la fraction supérieure à 69 783 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une plus grande progressivité de l'impôt.